



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPEENNE**

Bruxelles, le 25 novembre 1999

13304/99

LIMITE

PUBLIC 10

TRANSPARENCE

Objet : RELEVÉ MENSUEL DES ACTES DU CONSEIL
OCTOBRE 1999

Le présent document contient :

- en **Annexe I** un relevé des actes législatifs définitifs adoptés par le Conseil en octobre 1999. Ce relevé est accompagné des déclarations au procès-verbal accessibles au public (**Annexe II**). Il mentionne également les éventuels votes contraires et abstentions, ainsi que les explications de vote.

Il est à noter que seuls les procès-verbaux relatifs à l'adoption définitive des actes législatifs font foi. Les extraits des procès verbaux en question, ainsi que les informations contenues en Annexes I et II du présent document, sont accessibles au public par Internet à partir du site «Eudor» (<http://www.eudor.com> ; voir rubrique «Transparence des activités législatives du Conseil»).

- en **Annexe III** un relevé des autres actes ⁽¹⁾ adoptés par le Conseil en octobre 1999, avec mention, le cas échéant, des résultats de vote, des explications de vote et des déclarations que le Conseil a décidé de rendre publics.

¹ A l'exception de certains actes de portée limitée tels que décisions de procédure, nominations, décisions d'organes établis par des accords internationaux, décisions budgétaires ponctuelles, etc.

DECLARATION 233/99

Déclaration de la Commission

La Commission s'engage à aider les Etats membres à appliquer dans les plus brefs délais le présent règlement, en particulier l'article 4, paragraphe 2, point d). A cette fin, elle invitera les experts des Etats membres à fournir des lignes directrices pertinentes sur des méthodes de mise en oeuvre qui soient pratiques et comparables.

DECLARATION 234/99

Déclaration de la délégation autrichienne

Il s'agit en l'occurrence d'un segment de l'indice qui concerne principalement des prix du secteur non marchand ("prix économiquement non significatifs" dans les comptes nationaux, c'est-à-dire concernant des produits dans les secteurs de la santé, de l'enseignement et de la protection sociale). Ce type d'observation des prix pose des difficultés particulières ; ces difficultés sont les plus évidentes dans le cas de la fixation de prix tributaires du revenu, mais n'en existent pas moins pour d'autres formes de fixation de prix de ce type. Il est notoire qu'il y a des différences considérables entre les prix du marché et ceux du secteur non marchand au sein des pays de même qu'entre les différents pays en ce qui concerne la formation des prix dans le secteur non marchand. Même si, du point de vue du consommateur (ménages privés), ces difficultés n'ont guère d'importance, il est indispensable d'en tenir compte afin d'assurer une analyse et une interprétation appropriées. Cette question devra donc être abordée explicitement dans les rapports que la Commission doit présenter au Conseil.

DECLARATION 235/99

Déclaration de la délégation italienne

Par ce règlement, et notamment par son article 4, paragraphe 2, point d), on propose l'adoption d'un principe sans avoir procédé à la moindre évaluation de la méthodologie la plus indiquée pour son application ni des incidences pratiques qu'il aurait.

L'application de ce principe entraînerait, dans un même pays, l'utilisation de critères de calcul non homogènes pour les différents éléments du panier ; l'absence d'indications claires sur la méthodologie à appliquer affecterait considérablement la comparabilité de l'indice entre les différents pays, ce qui lui ôterait toute pertinence. Enfin, il convient de souligner que la mise en œuvre de ce principe exige des données pour lesquelles des sources statistiques consolidées ne sont pas disponibles.

Compte tenu des problèmes exposés ci-dessus, l'Italie se déclare opposée à l'adoption du principe énoncé au paragraphe susmentionné et demande que des précisions complémentaires soient données en ce qui concerne l'application du règlement afin d'accroître la comparabilité des indices des différents pays.

DECLARATION 236/99

La Commission et le Conseil déclarent que parmi les cas exceptionnels qui peuvent amener à autoriser un Etat membre à appliquer un taux réduit à des services appartenant à trois des catégories énumérées à l'annexe K, figure notamment celui où le poids économique des services concernés revêt peu d'importance.

DECLARATION 237/99

La Commission et le Conseil déclarent que la présente directive n'a pas d'influence sur les dispositions transitoires prévues à l'article 28 de la sixième directive TVA, qui autorisent certains Etats membres à continuer d'appliquer des taux réduits à certaines fournitures de biens ou de services.

DECLARATION 238/99

La Commission s'engage à examiner de manière positive une demande du Portugal visant à appliquer un taux réduit de TVA aux services de restauration. Le Conseil y souscrit, considérant que cela permet au Portugal de maintenir la pratique existante.

DECLARATION 239/99

La Commission s'engage à transmettre sans délai aux Etats membres la demande présentée par l'Allemagne, conformément à l'article 27 de la sixième directive, visant à l'autoriser à introduire une mesure dérogatoire à l'article 6, paragraphe 2, et à l'article 17 de la sixième directive (limitation du droit à la déduction de la taxe en amont) et s'engage à soumettre au Conseil une proposition de décision en la matière, de telle sorte que le Conseil puisse statuer sur celle-ci en même temps que sur les demandes d'autorisation présentées au titre de la présente directive.

DECLARATION 240/99

La Commission s'engage à examiner de manière positive une demande de l'Autriche visant à proroger la dérogation, prévue par le traité d'adhésion, l'autorisant à appliquer un taux réduit à la location de biens immeubles à des fins résidentielles et à la soumettre au Conseil aussitôt que possible, de telle sorte que le Conseil puisse statuer sur elle en même temps que sur les demandes d'autorisation présentées au titre de la présente directive.

DECLARATION 241/99

La délégation allemande marque son accord sur la directive dans l'attente qu'elle s'applique d'une manière restrictive.

OCTOBRE 1999	
AUTRES ACTES	Votes rendus publics
2203ème Conseil Justice et Affaires Intérieures du 4 octobre 1999 Acte du Conseil arrêtant le règlement financier applicable au budget d'Europol et abrogeant l'acte 1999/C 25/01 du Conseil Doc. 10096/99 Décision du Conseil concernant la conclusion de l'accord de coopération entre la Communauté européenne et le Royaume du Cambodge Doc. 6828/97 + COR 1 + COR 2 (dk) + COR 3 Règlement du Conseil concernant l'interdiction de la vente et de la fourniture du pétrole et de certains produits pétroliers à certaines parties de la République fédérale de Yougoslavie (RFY) et abrogeant le règlement (CE) n° 900/1999 Doc. 11326/99 2206ème Conseil Affaires générales du 11 octobre 1999 Règlement du Conseil relatif à une interdiction de la fourniture à l'Indonésie de matériels susceptibles d'être utilisés à des fins de répression interne ou de terrorisme Doc. 11523/99 Action commune du Conseil portant abrogation de l'action commune 98/375/PESC relative à la désignation d'un représentant spécial de l'Union européenne pour la République fédérale de Yougoslavie (RFY) Doc. 11551/99 Action commune du Conseil modifiant l'action commune 96/676/PESC relative à la désignation d'un envoyé spécial de l'Union européenne pour le processus de paix au Moyen-Orient Doc. 11527/99 Règlement (CE) du Conseil concernant l'interdiction des vols entre les territoires de la Communauté et de la République fédérale de Yougoslavie, à l'exception de la République du Monténégro et de la province du Kosovo, et abrogeant le règlement (CE) n° 1064/1999 Doc. 11327/99 Position commune concernant la prorogation de la position commune 96/635/PESC relative à la Birmanie/au Myanmar Doc. 11681/99	

OCTOBRE 1999	
AUTRES ACTES	Votes rendus publics
Procédure écrite achevée le 20 octobre 1999 Décision du Conseil portant détermination de l'autorité investie du pouvoir de nomination pour le Secrétariat général du Conseil Doc. 11832/99 2208ème Conseil Travail et Affaires Sociales du 22 octobre 1999 Position commune arrêtée par le Conseil en vue de l'adoption de la directive du Parlement européen et du Conseil établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau Doc. 9085/2/99 REV 2 Position commune arrêtée par le Conseil en vue de l'adoption du règlement du Parlement européen et du Conseil concernant l'instrument financier pour l'environnement (LIFE) Doc. 10233/1/99 REV 1 Décisions du Conseil concernant : a) la conclusion du Protocole relatif aux aires spécialement protégées et à la diversité biologique en Méditerranée, ainsi qu'à l'acceptation des annexes audit Protocole (Convention de Barcelone) Doc. 9679/99 b) l'acceptation des amendements au Protocole relatif à la protection de la Mer Méditerranée contre la pollution d'origine tellurique (Convention de Barcelone) Doc. 9680/99 c) l'acceptation d'amendements à la Convention pour la protection de la Mer Méditerranée contre la pollution et au Protocole relatif à la prévention de la pollution par les opérations d'immersion effectuées par les navires et les aéronefs (Convention de Barcelone) Doc. 9681/99 Règlement (CE) du Conseil portant ouverture d'un contingent tarifaire pour l'importation de viande bovine séchée désossée Doc. 10488/99 Règlement (CE) du Conseil concernant le contingent tarifaire de beurre originaire de Nouvelle-Zélande Doc. 11344/99 + COR 1 (d)	

OCTOBRE 1999	
AUTRES ACTES	Votes rendus publics
Décision du Conseil mettant en œuvre la position commune 98/633/PESC relative au processus de stabilité et de bon voisinage dans l'Europe du Sud-Est Doc. 12071/99 Position commune du Conseil concernant le soutien aux forces démocratiques en République fédérale de Yougoslavie (RFY) Doc. 11690/99 2210ème Conseil Marché Intérieur du 28 octobre 1999 Position commune arrêtée par le Conseil en vue de l'adoption de la directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 74/60/CEE du Conseil concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives à l'aménagement intérieur des véhicules à moteur (parties intérieures de l'habitacle autres que le ou les rétroviseurs intérieurs, disposition des commandes, toit ou toit ouvrant, dossier et partie arrière des sièges) Doc. 9935/99 Résolution du Conseil relative à l'intégration de l'histoire dans les activités culturelles de la Communauté Doc. 11451/99 Position commune arrêtée par le Conseil en vue de l'adoption de la directive du Parlement européen et du Conseil relative aux produits de cacao et de chocolat destinés à l'alimentation humaine Doc. 9947/99 + COR 1 (i) + COR 2 (gr) + COR 3 (f) <u>Explication de vote de la délégation belge rendue publique</u> <i>La Belgique ne peut donner son accord au projet de directive soumis à l'approbation du Conseil.</i> <i>Elle estime que cette directive porte atteinte au <u>chocolat de qualité</u>.</i> <i>Elle est d'avis que l'harmonisation de l'utilisation des matières grasses végétales transforme un <u>régime dérogatoire</u> accordé à quelques Etats Membres en une <u>règle générale</u>.</i> <i>La Belgique estime que cette directive ne contribue pas à la simplification législative mais se traduit par des changements fondamentaux dans la composition des produits de chocolat.</i>	Contre B, NL Abstention L

OCTOBRE 1999	
AUTRES ACTES	Votes rendus publics
<i>La délégation belge déplore que l'impact de cette directive pour les pays producteurs de cacao, et notamment les <u>pays ACP</u>, avec lesquels la Communauté européenne entretient des relations contractuelles de coopération depuis longtemps, <u>n'a pas été sérieusement étudié</u>.</i> <i>La Belgique ne peut marquer son accord avec une directive qui, tout en cherchant à harmoniser les conditions de production et de commercialisation du chocolat, maintient pour ce qui est de la dénomination de vente une <u>exception pour deux pays</u>. Il y a là une harmonisation à la carte qui tient compte de l'intérêt des industries de certains Etats Membres seulement.</i> <i>L'absence d'une <u>méthode d'analyse fiable</u>, ainsi que l'absence de l'application des dispositions concernant les matières grasses végétales à la totalité des produits de chocolat sont autant d'éléments de nature à induire le <u>consommateur en erreur</u>. Les dispositions d'étiquetage envisagées n'apportent pas une information complète et transparente au consommateur.</i> <i>Pour toutes ces raisons, la Belgique continue à penser qu'il ne s'agit pas d'un bon projet de directive.</i> <u><i>Explication de vote de la délégation française rendue publique</i></u> <i>La France reste particulièrement attachée à la qualité du chocolat. Elle considère que l'harmonisation doit à tout prix préserver les intérêts légitimes des consommateurs et ceux des pays ACP producteurs de cacao.</i> <i>Elle reconnaît les mérites du compromis élaboré par la Présidence qui atteint un certain équilibre entre des positions nationales initiales très divergentes. La France apporte son soutien à ce compromis, tout en soulignant qu'elle restera particulièrement vigilante sur quelques points essentiels : validation par la Commission d'une méthode de référence pour la quantification des MG_V avant l'entrée en vigueur de la directive ; étude d'impact approfondie à réaliser par la Commission à la lumière de l'expérience acquise et avant révision éventuelle de la liste positive des MG_V ; mise en œuvre concrète des prescriptions d'étiquetage.</i> <i>La France souligne également l'importance pour le législateur de conserver à son niveau, dans une matière aussi sensible, les adaptations futures des dispositions techniques substantielles de la directive.</i>	